

2M IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros

Siège social : 34 Avenue des Chasseurs Alpins

73200 ALBERTVILLE

RCS CHAMBERY

STATUTS CONSTITUTIFS

2M IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros

Siège social : 34 Avenue des Chasseurs Alpins

73200 ALBERTVILLE

RCS CHAMBERY

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Yohan MURAZ**, demeurant 1 Place Biguet – 73200 ALBERTVILLE,
Né le 07 Juillet 1985 à ALBERTVILLE (Savoie, 73)
Célibataire et n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,
De nationalité Française,
- Madame **Nathalie MORAND**, demeurant 1 Place Biguet – 73200 ALBERTVILLE,
Née le 24 Janvier 1970 à LUXEUIL ELS BAINS (Haute-Saône, 70)
Célibataire et n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,
De nationalité Française,

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE – GERANCE

Article 1 – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

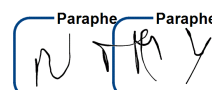
Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- Achat, vente, détention de tous types de biens immobiliers en vue de leur mise en location, location meublée non professionnelle, location de murs équipés.
- toutes activités de marchand de biens, l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente; ainsi que toutes actions de promotion immobilière,
- Et toutes activités annexes, connexes et complémentaires.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

Paraphe Paraphe


- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est **2M IMMOBILIER**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé : **34 Avenue des Chasseurs Alpins – 73200 ALBERTVILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et clôturera le 31 Décembre 2024.

Article 7 – Gérance

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 8 – Apports

Montant et modalités des apports

Apports en numéraire

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

- Monsieur Yohan MURAZ, apporte à la Société la somme de 500 euros
- Madame Nathalie MORAND apporte à la Société la somme de 500 euros

Total des apports.....**1.000 euros**

Les associés déclarent que le capital social est souscrit en totalité, entièrement libéré, bloqué dans les livres de la banque CIC Lyonnaise de Banque, agence de Moûtiers selon l'attestation délivrée par cette banque en date du 22 Octobre 2024.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) euros**.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de UN (1) euro chacune de valeur nominale attribuées aux associés, savoir :

- **Monsieur Yohan MURAZ** à concurrence de CINQ CENTS parts ci.....500
Numérotées de 1 à 500,
- **Madame Nathalie MORAND** à concurrence de CINQ CENT parts, ci.....500
Numérotées de 501 à 1.000.

Total égal au nombre de parts **1.000**

Article 10 – Modification du capital social

I- Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

L'augmentation de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

II- Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 – Droits - obligations - représentation des parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, sauf répartition différente résultant des présents statuts. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 – Cession – transmission - location des parts sociales

Forme des cessions :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de Commerce, en Annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément :

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'à l'unanimité des associés.

Dans le cas où l'agrément est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer les parts proportionnellement à leur participation avant cession à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés de sorte que la proportion entre les associés restants soit maintenue.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage ; à charge de soulte s'il y'a lieu.

Location de parts sociales :

La location des parts sociales est interdite.

Article 13 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 – Décès ou incapacité d'un associé.

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

LA GERANCE

Article 15 – Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « pour la société-Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un deux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant peut mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Article 16 – Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de cessation des fonctions du ou des gérants pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 17 – Rémunération de la gérance

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et déplacements.

Article 18 – Convention entre la société et la gérance ou un associé

1. Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi. Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.
2. Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

3. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par les associés, gérants ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.
4. Les conventions conclues par les associés ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.
5. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV **DECISION DES ASSOCIES**

Article 19 – Décision des associés

1. Les associés exercent les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en Assemblée Générale. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.
2. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
3. Les décisions des associés sont constatées dans le registre des procès-verbaux des assemblées.
4. En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.
La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Article 20 – Information des associés

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V **COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES**

Article 21 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la répartition des bénéfices est effectuée proportionnellement aux apports ou au pourcentage du capital détenu.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs ou montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier bénéficiera de toutes distributions décidées par la collectivité des associés en cours de vie sociale, notamment :

- Sur le bénéfice provenant tant du résultat courant que du résultat financier ainsi que du résultat exceptionnel, que ce dernier découle ou non de la vente de tout actif immobilier appartenant à la société ;
- Sur les réserves, sauf l'obligation de restitution au profit du nu-proprétaire édictée par les dispositions de l'article 587 du Code civil.

Le nu-proprétaire percevra le boni de liquidation réparti entre les associés lors de la liquidation de la société.

TITRE VI

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 23 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 24 – Dissolution – Liquidation

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
2. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne la liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision de l'assemblée générale qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII **FORMALITES**

Article 26 – Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'une copie des présents statuts comme toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 27 – Actes souscrits au nom de la société en formation

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements.

En outre, le gérant agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 28 – Option pour le régime des sociétés de personnes

En application de l'article 239 bis AB du CGI, les associés déclarent opter pour le régime d'imposition des sociétés de personnes.

Etant précisé que les associés entendent se prévaloir des dispositions de l'article 239bis AA du CGI, statut « SARL de famille » si ses conditions d'applications venaient à être réunies pour les exercices suivants et ainsi bénéficier de régime d'imposition des sociétés de personnes au-delà des cinq années prévues dans le cadre de l'article 239bis AB du CGI.

Fait en cinq exemplaires originaux


A ALBERTVILLE

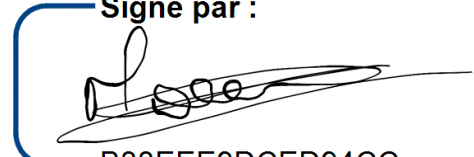
Le 22 Octobre 2024

Signatures :

Monsieur Yohan MURAZ

Madame Nathalie MORAND

Signé par :

CAA56633FD62400...

Signé par :

B33EEE9DCED94CC...

2M IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros

Siège social : 34 Avenue des Chasseurs Alpins

73200 ALBERTVILLE

RCS CHAMBERY

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ouverture d'un compte bancaire à la banque CIC Lyonnaise de Banque, agence de Moûtiers en date du 22 Octobre 2024.

Fait en cinq exemplaires originaux

A ALBERTVILLE

Le 22 Octobre 2024

Signatures :

Monsieur Yohan MURAZ

Madame Nathalie MORAND

Signé par :

CAA56633FD62400...

Signé par :

B33EEE9DCED94CC...